

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 08 juillet 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### **Visite d'inspection du 11/06/2025**

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **ALIMAB**

Rue de la Petite Vitesse  
CS 40001  
72301 Sablé-Sur-Sarthe

**Références :** 2025-333\_INSP\_ALIMAB\_Sable\_RAP

**Code AIOT :** 0006301992

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement ALIMAB implanté Rue de la Petite Vitesse CS 40001 72301 Sablé-sur-Sarthe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALIMAB
- Rue de la Petite Vitesse CS 40001 72301 Sablé-sur-Sarthe
- Code AIOT : 0006301992
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ALIMAB exploite, sur le territoire de la commune de Sablé-sur-Sarthe, des installations de fabrication d'aliments pour animaux, à partir de matières végétales.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les deux points de contrôle suivants issus de l'inspection précédente n'ont pas été traités. Ils restent en suspens et seront abordés lors de la prochaine visite.

- nom : R2 (2019) - Registre des incidents/accidents - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010 article : 5
- nom : PCB - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2022 articles : R.543-19, R. 543-21 et R. 543-26

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	R5 (2019) - Plans disponibles en cas d'urgence	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
11	SME	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5	/	Demande d'action corrective	6 mois
12	Inventaire	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 6	/	Demande d'action corrective	6 mois
13	surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 15.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 57	/	Sans objet
3	E1 (2019) : formation sur les risques liés aux poussières	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Susceptible de suites	Sans objet
4	E2 (2019) et R1 (2019)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Susceptible de suites	Sans objet
5	E3 (2019) - Arrêt de sécurité en cas de panne d'aspiration	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 17	Susceptible de suites	Sans objet
6	R4 (2019) : Nombre de plaques d'obturation du réseau	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	R6 (2019) - Nettoyage des locaux	Arrêté Préfectoral du 27/08/1984, article 3-B-5°	Susceptible de suites	Sans objet
9	R (2019) - Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/09/2017, article 6-III	Susceptible de suites	Sans objet
10	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Susceptible de suites	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en oeuvre des MTD suivantes doit être améliorée : SME et inventaire des consommations et des rejets.

La fréquence annuelle de surveillance des rejets atmosphériques n'est pas respectée.

La prévention du risque accidentel est globalement correcte (vérification des installations électriques, empoussièvement....)

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Localisation des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

**Thème(s) :** Risques accidentels, connaissance des risques et des installations

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

« Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

...

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan d'intervention qui répertorie les moyens de défense contre l'incendie à disposition. Ce plan ne permet pas d'identifier clairement les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant reporte sur le plan les zones identifiées et le tient à jour.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : surveillance de l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 57

**Thème(s) :** Risques accidentels, maîtrise de l'exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés, fabriqués ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou d'incident.

**Constats :**

La personne nommément désignée est M Thual, responsable production de l'usine.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : E1 (2019) : formation sur les risques liés aux poussières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58

**Thème(s) :** Risques accidentels, formation du personnel

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

art 58 :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

pour mémoire : Article 3 de l'arrêté du 18 février 2010

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques de l'installation et aux questions de sécurité.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan de formation sous forme d'un fichier informatique.

La sensibilisation au risque ATEX a été fait à la date prévue.

La mise à jour de l'étude ATEX de l'établissement a été faite (nouveau DRPCE du 01/12/2023).

L'exploitant déclare avoir eu des difficultés à pouvoir organiser une formation aux risques ATEX. Un premier devis auprès de SOCOTEC a été validé en septembre 2024. Aucune proposition de date de formation n'a été transmise par SOCOTEC. L'exploitant a validé un nouveau devis auprès de APAVE. La formation doit avoir lieu le 15/10/2025. Elle doit être suivie par le personnel de maintenance / production ainsi que l'encadrement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : E2 (2019) et R1 (2019)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

**A.**-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. « L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

pour mémoire :

Article 11 de l'AM du 18 février 2010

...

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version novembre 2008.

...

et

AP du 27/08/84

Articles 3-C-3°et 4°

**Constats :**

L'exploitant dispose du certificat Q18 du 22 novembre 2024 établi par SOCOTEC. La conclusion est : « l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion ». Néanmoins la vérification effectuée est partielle, la coupure générale des installations n'ayant pas été autorisée.

L'exploitant présente une attestation de levée des remarques figurant dans le rapport de vérification des installations électriques accompagnant le certificat Q18 délivrée par CLEMESSY le 6 janvier 2025

L'exploitant dispose également du certificat Q19 du 19 novembre 2024 établi par SOCOTEC. Aucune anomalie n'a été signalée. En conclusion, l'avis est : « ... le risque d'incendie est faible. ».

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Certains contrôles ne sont pas réalisés pour cause d'impossibilité de réaliser une coupure électrique générale. La prochaine vérification des installations électriques ne doit pas mentionner des limites d'intervention. A l'avenir, les prochaines vérifications complètes des installations électriques doivent être programmées selon une périodicité définie par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : E3 (2019) - Arrêt de sécurité en cas de panne d'aspiration**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

**Thème(s) :** Risques accidentels, Arrêt de sécurité en cas de panne d'aspiration

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

*L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...).*

*Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.*

...

**Constats :**

Depuis juin 2024 un nouveau système de pilotage de l'installation est utilisé : il s'agit de Nutriciel, produit développé par la société Actenium Nantes Nutrition. Tout le process est automatisé, le logiciel est configuré pour stopper l'installation en cas de panne de l'aspiration.

Les fosses de réception sont dorénavant fermées par un rideau. Dès l'ouverture de celui-ci (pression sur un bouton), l'aspiration se met en route. Elle s'arrête après fermeture d'un rideau selon un temps défini par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : R4 (2019) : Nombre de plaques d'obturation du réseau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement eaux incendies

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m<sup>3</sup>.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;
- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;
- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;

...

**Constats :**

Les bouchons obturateurs ont été achetés et sont positionnés dans le regard de visite de chaque point de rejet.

**Observation :** l'inspection n'a pas vérifié si l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, peut être confiné sur site. L'exploitant s'assure que le volume nécessaire à ce confinement respecte les prescriptions de l'article 26bis de l'arrêté du 04/10/2010.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : R5 (2019) - Plans disponibles en cas d'urgence**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

**Thème(s) :** Risques accidentels, confinement des eaux incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

...

- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

...

#### **Constats :**

Le kit anti-pollution incluant un coussin d'obturation ainsi qu'une instruction pour la mise en place systématique de cet obturateur avant tout déchargement vers une cuve d'huile sont présents sur le quai concerné.

L'exploitant n'a pas actualisé les consignes de sécurité suite à la mise place des bouchons obturateurs.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant intègre aux consignes de sécurité les moyens à mettre en place (dispositifs d'obturation) et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

### **N° 8 : R6 (2019) - Nettoyage des locaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/08/1984, article 3-B-5°

**Thème(s) :** Risques accidentels, Nettoyage des locaux

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

#### **Prescription contrôlée :**

AP du 27/08/1984 - Article 3-B-5°

Nettoyage des locaux

Tous les silos seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

#### **Constats :**

Le registre de nettoyage précise le planning hebdomadaire des zones à nettoyer. Celui-ci est disponible dans la salle de contrôle et est tenu à jour.

En complément du nettoyage effectué en interne, une entreprise extérieure (SNEG) vient une fois

par semaine nettoyer les zones définies par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 9 : R (2019) - Équipements sous pression

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/09/2017, article 6-III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Équipements sous pression

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

AM 20/11/2017 - Article 6-III et Article R. 557-14-1 du code de l'environnement

Équipements sous pression

Article R. 557-14-1 du code de l'environnement »

I. Les dispositions de la présente section s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression, définis aux articles R. 557-9-1 et R. 557-9-2, et des récipients à pression simples, définis aux articles R. 557-10<sup>1</sup> et R. 557-10<sup>2</sup>, qu'ils soient ou non constitutifs d'un ensemble, et qui relèvent d'un au moins des points 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> ci-après :

1<sup>o</sup> Les récipients destinés à contenir un gaz du groupe 1 dont le produit PS x V de la pression maximale admissible PS par le volume V est supérieur à 50 bars. litres, à l'exception de ceux pour lesquels V est au plus égal à un litre et PS au plus égale à 200 bars ;

2<sup>o</sup> Les récipients destinés à contenir un gaz du groupe 2 autre que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée, dont le produit PS x V de la pression maximale admissible PS par le volume V est supérieur à 200 bars. litres, à l'exception de ceux pour lesquels V est au plus égal à un litre et PS au plus égale à 1 000 bars, et de ceux dont la pression maximale admissible est au plus égale à :

a) 2,5 bars s'il s'agit d'appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

b) 4 bars pour les autres récipients ;

3<sup>o</sup> Les récipients de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée dont le produit PS x V de la pression maximale admissible PS par le volume V est supérieur à 200 bars. litres, à l'exception de ceux pour lesquels V est au plus égal à un litre ;

4<sup>o</sup> Les générateurs de vapeur dont le volume V est supérieur à 25 litres ;

5<sup>o</sup> Les tuyauteries destinées à contenir un gaz du groupe 1, dont la dimension nominale est supérieure à DN 100 ou dont le produit PS x DN de la pression maximale admissible PS par la dimension nominale DN est supérieur à 1 000 bars, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 25 ;

6<sup>o</sup> Les tuyauteries destinées à contenir un gaz du groupe 2, y compris la vapeur d'eau et l'eau surchauffée, dont la dimension nominale est supérieure à DN 100 et le produit PS x DN de la pression maximale admissible PS par la dimension nominale DN est supérieur à 3 500 bars.

Arrêté Ministériel du 20/11/2017 - Article 6-III

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

**Constats :**

Un inventaire détaillé des équipements sous pression a été dressé par SOCOTEC. SOCOTEC assure également le contrôle de ces équipements.

L'entretien est effectué par la société AIRFLUX.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Situation administrative**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9

**Thème(s) :** Situation administrative, Situation administrative

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Article R.511-9

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article L511-1 (Version en vigueur depuis le 25 août 2021)

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.

**Constats :**

Une chaudière d'une puissance de 1.9 MW a été installée.

L'établissement dispose d'une chaudière principale de 1.9 MW et d'une chaudière de secours de 1.75 MW qui constituent l'installation de combustion.

L'installation de combustion est soumise à la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE sous le régime de la déclaration. Elle doit respecter l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant porte à la connaissance du préfet les modifications apportées à l'installation de combustion. Il transmet également un bilan de conformité de l'installation par rapport à l'arrêté du 03/08/2018.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 11 : SME

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, meilleures techniques disponibles

**Prescription contrôlée :**

*L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME)*

**Constats :**

L'établissement n'est pas certifié NF EN ISO 14001.

Les indicateurs du management environnemental sont définis à l'échelle du groupe LDC auquel appartient l'établissement.

Ces indicateurs concernent notamment le suivi de l'activité, de la consommation en eau, de la consommation énergétique et des émissions de GES, de la production de déchets et de leur valorisation.

L'exploitant communique un rapport mensuel reprenant ces indicateurs.

Une revue de direction ALIMAB a lieu une fois par an.

Le système de management environnemental semble être partiellement mis en œuvre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant se positionne par rapport aux caractéristiques attendues du SME.

Il adapte en conséquence et formalise les dispositifs et suivis déjà existants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 12 : Inventaire

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, meilleures techniques disponibles

**Prescription contrôlée :**

*L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un **inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants** : point I à VI*

**Constats :**

Un suivi mensuel de la consommation et l'utilisation de l'eau et de l'énergie est effectué.

Aucun suivi des rejets atmosphériques n'est effectué. L'exploitant ne dispose pas de schémas simplifiés des équipements de traitement des rejets atmosphériques.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant se positionne par rapport aux caractéristiques attendues de l'inventaire de l'article 6.

Il adapte en conséquence et formalise les dispositifs et suivis déjà existants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 13 : surveillance des rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 15.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Les émissions dans l'air respectent les VLE et sont surveillées aux fréquences suivantes :

Paramètre	Secteur d'activité	Procédé spécifique	VLE (mg/Nm3)	Fréquence de surveillance
poussière	Broyage et refroidissement des granulés dans la fabrication des aliments composés pour animaux	broyage	10	Une fois/an
		Refroidissement des granulés	20	

**Constats :**

La dernière campagne de mesures des rejets atmosphériques a eu lieu en août 2022. Les valeurs limites d'émissions sont respectées.

La fréquence annuelle de surveillance n'est pas respectée.

L'exploitant a changé le broyeur, celui-ci n'émet aucun rejet atmosphérique.

L'exploitant déclare changer les médias filtrants des filtres à manches tous les 6 mois.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fait réaliser une campagne de mesures des rejets atmosphériques. Il respecte à l'avenir la fréquence de surveillance annuelle.

L'exploitant transmet les éléments nécessaires permettant de décrire le nouveau broyeur installé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois